

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 1133^e

SÉANCE

Vendredi 7 avril 1961,
à 16 h 20

New York

SOMMAIRE

Point 45 de l'ordre du jour :

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (*suite*)Réponses du représentant de l'Autorité administrante
aux questions qui lui ont été posées par les membres
de la Commission

Page

251

Président : M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi
(A/4689 à A/4692, A/4694, A/4706 et Add.1,
A/C.4/471, A/C.4/476, A/C.4/477) (*suite*)RÉPONSES DU REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ ADMIN-
ISTRANTE AUX QUESTIONS QUI LUI ONT ÉTÉ
POSÉES PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION

1. M. CLAEYS BOUÛAERT (Belgique)¹ : La présentation des réponses de la délégation belge paraît peut-être inélégante dans la forme et peu ordonnée en ce qui concerne le plan. Le fait est que le temps nous a manqué pour réaliser une présentation meilleure.

2. Il aurait été difficile de répondre aux questions dans l'ordre où elles furent posées. Plusieurs d'entre elles concernent le même objet et des renvois auraient été nécessaires. Pour éviter cet inconvénient, d'où aurait pu résulter une confusion plus grave, une tentative a été faite de grouper les questions et réponses par matières. J'espère cependant que toutes les délégations qui ont pris la parole hier [1132^e séance] trouveront réponse à leurs demandes. Je sollicite leur indulgence si j'omettais parfois, involontairement, de préciser à quelle délégation en particulier telle ou telle réponse est adressée.

3. Une question a été posée en ce qui concerne l'amnistie par le représentant de la Birmanie. Se référant au paragraphe 128 du rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi [A/4706 et Add.1], il a demandé comment l'Administration du Ruanda-Urundi peut savoir ce que pense l'opinion publique de la libération des personnes condamnées pour crimes.

4. Réponse : Cette opinion existe notoirement et s'exprime par des nombreux porte-parole qualifiés

de l'opinion publique. Celle-ci dispose en particulier, pour exposer ses vues, de représentants librement élus par le peuple.

5. Évoquant la question de l'autonomie locale reconnue aux gouvernements provisoires du Ruanda et du Burundi, le représentant du Tchad s'est référé au paragraphe 86 du rapport intérimaire de la Commission pour le Ruanda-Urundi et il a demandé pourquoi la Belgique devrait prendre des décisions en matière d'élections puisque le Ruanda et le Burundi disposent de gouvernements autonomes.

6. Réponse : Il est certain que les problèmes relatifs à l'organisation des élections, qui revêtent une grande importance pour l'avenir des populations du Ruanda et du Burundi, ne pourront être réglés qu'en consultation avec elles et avec leurs gouvernements. Toutefois, l'existence du régime de la tutelle et les responsabilités de la Belgique à l'égard des Nations Unies ne lui permettent pas de se désintéresser de la question et de laisser l'organisation des élections aux seuls gouvernements provisoires locaux. Les élections nécessaires auront donc lieu sous la responsabilité de la Puissance administrante et avec la supervision des Nations Unies.

7. A propos de l'autorité que la Puissance administrante exerce dans le Territoire, une question a été posée par le représentant de la Guinée. La voici : Quelle autorité la Belgique exerce-t-elle encore au Ruanda-Urundi, notamment sur le pays en général, sur l'armée et sur la police?

8. Réponse : En vertu de l'Accord de tutelle, la Belgique possède au Ruanda-Urundi les pleins pouvoirs de législation, d'administration, de juridiction. Elle exerce ces pouvoirs dans le cadre des principes de la Charte et dans le but d'arriver aux fins de l'Article 76, b, de la Charte. Ce texte lui impose de favoriser l'évolution progressive des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes compte tenu des conditions particulières au Territoire et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Dans cette perspective, la Puissance administrante entend exercer la direction effective, en tenant compte des aspirations et de la volonté des populations, dans toute la mesure, bien entendu, où l'objet de leurs aspirations ne lui paraît pas contraire à leur intérêt réel ou en opposition avec les principes de la Charte ou les dispositions de l'Accord de tutelle. En conséquence, l'Autorité administrante a procédé à un partage progressif de ses prérogatives d'administration avec les représentants des populations. Dans cet ordre d'idées, l'armée — c'est-à-dire la défense contre les dangers extérieurs — est encore directement sous la direction des autorités de la tutelle. Il en est de même de la

¹ Conformément à la décision prise à la 1117^e séance (voir A/C.4/SR.1117, par. 28), la Commission a décidé de faire figurer cette déclaration *in extenso* dans le compte rendu analytique de la séance.

police intérieure générale, à l'exception cependant des pouvoirs de police municipaux compris dans les attributions des autorités communales.

9. A propos de ce qu'il est convenu d'appeler le « coup d'État de Gitarama », plusieurs questions ont été posées. L'une d'entre elles, émanant, je crois, de trois délégations (Haute-Volta, Libéria et Guinée), était à peu près rédigée dans les termes suivants : Un coup d'État dans un Territoire sous tutelle ou dans une colonie est inconcevable sans accord ou soutien de la Puissance administrante; donc, qui a organisé ce coup d'État? Le représentant du Libéria a ajouté d'ailleurs qu'il souhaitait que la Belgique se réfère, dans sa réponse, au document A/C.4/477.

10. Réponse : il a déjà été répondu en fait à cette question dans l'allocation liminaire du représentant de la Belgique [A/C.4/SR.1108, par. 23]. Ce que l'on appelle le « coup d'État de Gitarama » a été organisé par le Gouvernement provisoire du Ruanda, et plus spécialement par son agent actif, le Ministre de l'intérieur de ce gouvernement. Le document A/C.4/477 précise d'ailleurs : « Le Ministre de l'intérieur responsable de la pacification du pays couvrit l'opération de son autorité. » Quant à la présence d'agents de l'Administration européenne à laquelle il a été fait allusion, celle-ci était en effet normale dans le cadre d'une réunion importante dont l'objet, selon les organisateurs, était l'étude des mesures propres à pacifier les esprits. Je relève en passant, à ce sujet, que pour certains pétitionnaires la présence de ces fonctionnaires est une preuve de la participation effective de l'Administration à ce qu'il est convenu d'appeler le « coup d'État », tandis que pour d'autres pétitionnaires l'absence d'autres fonctionnaires est une preuve, par contre, de leur complicité dans la perpétration du coup d'État.

11. Toujours sur ce même point, une autre question a été posée par le représentant de la Guinée : Quelle aurait été l'attitude de l'Administration si le coup d'État avait été organisé par d'autres partis, par exemple par l'UNAR ou le RADER?

12. Réponse : Si les dirigeants d'autres partis, dans le cadre des pouvoirs qu'ils auraient possédés sur la base de la réglementation existante, avaient procédé à la convocation régulière d'une réunion dans l'ordre et la tranquillité, l'Administration aurait eu la même attitude. Je rappelle à ce sujet qu'en juillet 1959, le collège des Abirus — c'est-à-dire des détenteurs des règles secrètes de la succession — imposa la désignation du successeur de feu le mwami Mutara contrairement aux dispositions administratives, qui prévoyaient des consultations avec l'Autorité de tutelle préalablement à toute désignation. L'Autorité administrante n'a cependant pas hésité à reconnaître le nouveau Mwami immédiatement et a accepté ce qui était, techniquement, du point de vue des strictes règles administratives, un coup d'État, parce qu'il n'y avait aucun intérêt à imposer, dans les circonstances particulières du moment, le respect des mesures administratives que les intéressés avaient dépassées.

13. Le représentant de l'Inde a posé la question de savoir si le Gouvernement belge reconnaît le gouvernement issu d'un coup d'État.

14. Réponse : Il convient ici de dissiper une équivoque. Pas plus le Gouvernement du Ruanda que celui du Burundi ne sont issus d'un coup d'État. Ces deux gouvernements puisent leur légitimité dans les ordonnances promulguées en octobre 1960 pour le Ruanda et en janvier 1961 pour le Burundi. Le représentant de la Belgique, M. Moreau de Melen, a déjà donné des explications à ce sujet, auxquelles je prie le représentant de l'Inde de se référer. Ce qui, dans les décisions de Gitarama, est allé au-delà de la légalité formelle furent certaines prises de position engageant l'avenir du pays et, en particulier, la décision d'abolir la monarchie coutumière, institution qui, bien qu'abandonnée par son titulaire, n'était pas abrogée.

15. En ce qui concerne la participation matérielle de certains fonctionnaires à la réunion de Gitarama, point sur lequel le représentant de l'Inde est revenu lui aussi, je me permets de le renvoyer à la réponse que j'ai donnée aux représentants de la Guinée et de la Haute-Volta.

16. Le représentant de la Tunisie a demandé pourquoi la Belgique s'empresse de reconnaître le Gouvernement du Ruanda après le coup d'État de Gitarama, sans consulter les Nations Unies.

17. Réponse : Le Gouvernement du Ruanda est légalement constitué depuis le mois d'octobre. Il n'y eut à Gitarama qu'une modification de la composition de ce gouvernement. L'ensemble des décisions prises à Gitarama a donné lieu à une reconnaissance de fait de la part de l'Autorité administrante agissant normalement dans l'exercice de ses pouvoirs, et, je puis ajouter, de sa responsabilité.

18. Le représentant du Ghana a posé la question suivante : Le représentant belge accepte-t-il l'opinion que le Gouvernement du Ruanda est illégal? Et le représentant du Maroc ajoute : Quelle est l'attitude du Gouvernement belge envers le Gouvernement du Ruanda?

19. Réponse : Comme il a déjà été répondu aux délégués de l'Inde et de la Tunisie, le Gouvernement du Ruanda était légalement constitué depuis le mois d'octobre. Quant aux autres institutions créées à Gitarama, le Gouvernement belge ne s'est pas prononcé sur leur légalité; il les a reconnues en fait seulement. La Belgique a considéré que, dans la mesure où ces organes étaient disposés à n'exercer leurs pouvoirs que dans le cadre d'une autonomie interne, il convenait de rechercher une solution d'apaisement en leur permettant d'exercer effectivement, dans la légalité, les attributions reconnues aux organes provisoires du pays.

20. A propos des élections, le représentant de l'Ukraine a posé la question suivante : Le représentant belge au Conseil de tutelle déclare que les élections communales avaient un caractère administratif et non politique. A-t-on toujours la même conception? Si oui, la puissance administrante considère-t-elle comme normale la formation du Gouvernement du Ruanda?

21. Réponse : Lorsque le représentant de la Belgique déclara que les élections communales auraient un caractère plutôt administratif que politique, ce fut parce qu'à ce moment, selon le plan proposé par la

Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) et admis par le Conseil de tutelle, les élections législatives devaient avoir lieu peu après l'achèvement des élections communales dans les deux pays, c'est-à-dire au début de 1961. Il n'en demeure pas moins que ces élections municipales, l'expérience le prouva, eurent en fait un caractère politique, furent menées sur des programmes de politique générale, qui donnèrent aux partis l'occasion de se compter. Lorsque la décision fut prise de retarder les élections législatives, sans que leur date soit fixée, l'opinion populaire ne put admettre que ce retard apportât de nouveaux délais à l'exercice de son autonomie. Étant donné qu'elle avait attaché une grande importance aux élections communales, la seule procédure pratique permettant de donner suite à ces aspirations fut de baser les élections aux assemblées législatives provisoires sur la consultation des élus communaux. Il est à noter à ce sujet que le décret intérimaire du 25 décembre 1959, avant son amendement, prévoyait cette méthode et que celle-ci avait été recommandée par le groupe de travail des réformes institutionnelles sur base d'une très large enquête menée dans le pays quelques mois auparavant. Pour les habitants du Ruanda-Urundi, le recours aux élections à deux degrés n'était donc pas une innovation inattendue. Elles correspondaient à leur volonté, et furent en quelque sorte imposées par la pression populaire elle-même.

22. Au sujet de l'état d'exception, le représentant de l'Inde a demandé des éclaircissements et notamment comment il se faisait que le 11 janvier, à Ostende, selon une déclaration d'un participant au colloque d'Ostende, M. Gitera, cette situation aurait toujours existé. Or depuis décembre, ajoute-t-il, on nous dit qu'il est supprimé.

23. Réponse : L'état d'exception a été supprimé depuis le 14 novembre 1960. L'interprétation de M. Gitera telle qu'elle figure au compte rendu du colloque d'Ostende n'est pas exacte; sans doute s'agit-il d'une erreur de langage. Il ne faut pas oublier que les participants africains à ces colloques n'ont pas toujours la connaissance précise et parfaite des langues européennes que l'on peut attendre d'un délégué français ou même belge. Il est probable que M. Gitera s'est référé, dans cette déclaration, à des faits antérieurs à l'abrogation du régime d'exception. L'Autorité administrante dont le devoir primordial est, en vertu de l'Accord de tutelle lui-même (art. 4), d'assurer le maintien de la paix et du bon ordre dans le Territoire, s'est réservé les pouvoirs minimums dont il importe qu'elle puisse se servir dans des circonstances particulières. Elle en a fait un usage extrêmement parcimonieux. Soulignons qu'actuellement aucun individu n'est plus placé en résidence surveillée. Je souligne aussi que les pouvoirs que s'est réservés l'Autorité administrante au Ruanda-Urundi sont moins étendus que ceux que maints gouvernements indépendants ont estimé nécessaire de s'octroyer.

24. A propos de l'indépendance, le représentant de l'Inde a posé la question suivante : Le Gouvernement belge veut-il mener le pays à l'indépendance par des moyens constitutionnels et démocratiques?

25. Réponse : La réponse est affirmative. Les termes de la question correspondent même exactement au programme d'action du Gouvernement belge.

26. Le représentant des Philippines a posé la question de savoir quand, de l'avis de l'Autorité administrante, le Territoire sera prêt à accéder à la pleine indépendance.

27. Réponse : Nous comprenons toute l'importance de la question posée par le représentant des Philippines. Mais une analyse approfondie des facteurs permettant au Territoire d'accéder à la pleine indépendance risquerait cependant de rouvrir inutilement un débat théorique analogue à celui qui a eu lieu récemment à l'Assemblée plénière, avant le vote de la résolution 1514 (XV). Le Conseil de tutelle a examiné la question en ce qui concerne le Ruanda-Urundi et a suggéré un calendrier comportant l'octroi de l'autonomie interne en 1961 et la soumission à la seizième session de l'Assemblée générale de propositions concernant la date de l'indépendance. L'Autorité administrante s'est ralliée à ces propositions. La date définitive devra être fixée d'un commun accord entre l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Autorité administrante.

28. Parlant incidemment de M. Grégoire Kayibanda, le représentant de la Birmanie a posé la question suivante : La délégation belge sait-elle que M. Grégoire Kayibanda est venu à Bruxelles le 3 mars? Est-il toujours là? Et pourquoi y est-il allé?

29. Réponse : M. Grégoire Kayibanda, premier ministre du Gouvernement provisoire du Ruanda, s'est rendu à Bruxelles pour y discuter de problèmes concernant le Gouvernement du Ruanda. Son séjour à Bruxelles a été approximativement de deux semaines. Il a rejoint ensuite le Ruanda.

30. Le représentant de l'Inde est revenu sur une question à laquelle ma délégation avait déjà répondu hier [1132^e séance] concernant les relations entre le Ruanda-Urundi et le Katanga. Le représentant de l'Inde a estimé que la réponse donnée hier ne répondait pas entièrement à sa question.

31. Je complète donc la réponse comme suit : le délégué de l'Inde a fait allusion à des contacts et à des déclarations de bonne volonté mutuelle qui auraient été échangés entre des délégués du Ruanda-Urundi et le Gouvernement katangais. Je ne puis que revenir sur ce point sur la réponse déjà donnée antérieurement. La reconduction d'accords économiques temporaires ayant été négociée avec le Gouvernement du Katanga, il est exact que des échanges de courtoisie ont eu lieu entre délégués du Ruanda-Urundi et autorités katangaises. Des témoignages analogues de bonne volonté mutuelle ont été échangés à d'autres occasions avec les autorités congolaises de Léopoldville.

32. A propos du problème du Mwami, le représentant du Libéria a demandé si le Gouvernement belge avait tenté, au cours d'échanges de vues avec le Mwami, de lui exposer l'effet fâcheux provoqué dans le pays par certains bruits selon lesquels il ambitionnait de revenir au Ruanda à la tête de troupes étrangères.

33. Réponse : Le seul contact entre le Mwami et le Gouvernement belge en la personne du Ministre

des affaires africaines, eut lieu à Bruxelles dans le courant de janvier 1961. Ces échanges de vues ont eu lieu à titre privé et n'ont donné lieu à aucun communiqué. Entre le départ du Mwami, fin juillet, et la rencontre de Bruxelles, en janvier, il n'y eut aucun échange de vues entre le Mwami et le Gouvernement belge. Pendant cette période, le Mwami, qui voyageait dans divers pays d'Afrique et notamment au Congo, a par ses déclarations publiques provoqué différentes réactions dans le pays. Le Gouvernement belge, qui ne savait d'ailleurs pas où était exactement le Mwami, ne chercha pas à prendre contact avec lui.

34. Le représentant du Tchad a demandé, à ce même propos, à la tête de quelles troupes étrangères le Mwami comptait revenir au Ruanda.

35. Réponse : Un tract a circulé dans le pays — assez largement diffusé — selon lequel le Mwami avait obtenu l'aide de troupes étrangères pour réoccuper son pays. La nationalité de ces troupes n'était pas précisée.

36. Le représentant des Philippines a posé la question de savoir si la Puissance administrante jugeait nécessaire de maintenir les Bami. Et si oui, quel serait leur statut après l'indépendance?

37. Réponse : L'institution des deux Bami est essentiellement un problème intérieur pour le Ruanda comme pour le Burundi. Au Burundi, cette institution ne paraît pas actuellement contestée. Il n'appartient pas à la Puissance administrante de fixer d'autorité le statut du Mwami ou des Bami après l'indépendance. Ce problème doit faire l'objet de dispositions constitutionnelles que les habitants du Territoire élaboreront par la voie de leurs représentants élus.

38. A propos des partis politiques, le représentant de la Guinée a demandé combien de partis la Belgique avait créés au Ruanda-Urundi. La réponse est facile : la Belgique n'a créé aucun parti au Ruanda-Urundi.

39. Le représentant de l'Ukraine a posé la question suivante : Comment expliquer que la Puissance administrante favorise certains partis et s'oppose à d'autres, comme par exemple l'UNAR?

40. Réponse : Il est très encourageant de constater que le représentant de l'Ukraine porte un intérêt très grand à la liberté de réunion et à l'activité de partis politiques exprimant des vues différentes.

41. L'attitude de l'Autorité administrante à l'égard de tous les partis du Ruanda-Urundi est inspirée des mêmes principes. La réglementation à leur égard, notamment au sujet des réunions publiques, est identique pour tous et ne comporte de limitations que dans le souci d'assurer l'ordre public.

42. A propos de la comparution des pétitionnaires devant notre Commission, le représentant de la Haute-Volta a demandé ce que pensait le représentant de la Belgique du départ des pétitionnaires des partis PARMEHUTU et APROSOMA.

43. Réponse : La Belgique regrette que ces pétitionnaires n'aient pas cru pouvoir se prêter à des échanges de vues supplémentaires au cours de nos présents débats. Ils se sont présentés librement ; ils ne sont pas représentants d'États Membres prenant part officiellement à nos débats et leur droit de pouvoir se retirer après avoir exprimé leur opinion n'a jamais

été contesté et a été au contraire confirmé par maintes délégations.

44. J'en reviens maintenant à quelques questions qui concernent l'article paru dans un périodique belge, le *Pourquoi Pas?* Répondant à une question de détail posée par le représentant du Ghana, je précise que le *Pourquoi Pas?* est un hebdomadaire satirique et humoristique publié à Bruxelles.

45. Le représentant de la Tunisie a demandé : « Si les propos d'un haut fonctionnaire reproduits dans la presse sont faux, pourquoi n'a-t-on pas démenti plus tôt? » Cette même question a été répétée par les délégations du Ghana et de l'Inde, je crois. Il n'est pas dans les habitudes du gouvernement de démentir ou de commenter les articles que la presse publie. La déclaration du représentant de la Belgique faite le 6 avril [1132^e séance] avait pour but d'éclairer la Quatrième Commission sur la portée véritable des articles en question. L'importance de celle-ci en Belgique et au Ruanda-Urundi est plutôt négligeable.

46. Parlant de la radio d'Usumbura, le représentant de la Guinée a déclaré que cette station attaque des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont le sien, et a demandé quelles mesures seraient prises pour faire cesser ces attaques. La radio d'Usumbura, qui est un poste officiel d'information, ne s'est jamais livrée à aucune attaque contre aucun pays, non plus qu'elle n'a diffusé aucun bulletin de propagande pour ou contre telle ou telle tendance politique. L'essentiel des émissions parlées de ce poste consiste en un journal parlé où les principaux événements intéressant la politique intérieure et extérieure sont expliqués et commentés.

47. A propos de l'élaboration du rapport de la Commission pour le Ruanda-Urundi et des activités de cet organe, le représentant de la Birmanie a demandé comment on pouvait expliquer le délai écoulé entre la lettre du 27 décembre du Président de la Commission des Nations Unies [A/4706/Add.1, annexe IV] et la réponse du Gouvernement belge du 25 janvier [ibid., annexe XIII]. Une première réponse du Gouvernement belge était contenue dans la note verbale du 27 décembre du représentant de la Belgique auprès des Nations Unies [ibid., annexe V]. Cette note a croisé la lettre adressée par le Président de la Commission au Gouvernement belge. Ladite note invitait les membres de la Commission à assister à une conférence organisée conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1579 (XV) — voir à ce sujet le paragraphe 64 du rapport intérimaire de la Commission. La lettre du 25 janvier faisait connaître au Président de la Commission les intentions du Gouvernement belge à la suite de la conférence précitée.

48. Le représentant de la Birmanie a encore déclaré qu'à son avis il ne pouvait y avoir de difficulté réelle de logement à Usumbura et a demandé pourquoi on avait essayé de retarder la Commission à Bruxelles en se basant sur ces soi-disant difficultés. Les difficultés étaient réelles en raison du grand nombre de réfugiés qui occupaient à cette époque toutes les places disponibles dans les hôtels, les habitations, et étaient de plus accueillis dans des centres d'hébergement. L'Administration du Territoire a

dû prendre des mesures spéciales pour pouvoir assurer le logement de la mission.

49. Le représentant de la Tunisie a demandé pourquoi la Commission, à Bruxelles, avait été maintenue dans l'ignorance des grands changements qui se produisaient au Ruanda-Urundi. Ces transformations politiques se sont produites au moment même où la Commission est arrivée à Usumbura.

50. Parlant des réfugiés et émigrés, le représentant de la Guinée a affirmé qu'il comprenait fort bien que les réfugiés et les exilés hésitent à rentrer. Il a demandé quelles garanties la Puissance administrante pouvait leur donner en cas de retour. De nombreux réfugiés rentrent journellement au Ruanda. La Puissance administrante, avec la pleine collaboration du jeune Gouvernement du Ruanda, s'efforce de créer les conditions d'apaisement et de tranquillité propres à assurer la réinstallation de ces émigrés en toute sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens. La réussite de cette campagne est affirmée par les chiffres suivants : 6.500 réfugiés sont revenus du Congo au Ruanda entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, sur un total d'une dizaine de milliers; entre le 1^{er} mars et le 27 mars dernier, un bon millier de réfugiés ont quitté le centre d'accueil de Nyamata; 60 pour 100 d'entre eux ont regagné leur colline d'origine et 40 pour 100 se sont installés sur de nouvelles terres préparées à leur intention.

51. Le représentant du Ghana a dit que, d'après le représentant belge, certains dirigeants avaient quitté le Ruanda dans un geste de propagande et a demandé quel était le but de ce geste. La réponse que ma délégation peut donner est la suivante : le but recherché était, selon toutes les apparences, d'obtenir à l'étranger un soutien pour leurs thèses politiques. Certains leaders ruandais se sont également attachés à créer à l'étranger, parmi leurs compatriotes émigrés, des mouvements d'agitation et d'opposition à leur retour au pays, ainsi qu'à organiser des actes de violence.

52. Le représentant du Maroc a formulé son opinion sur certains actes qu'il attribue au Résident général du Ruanda-Urundi et a demandé quelles sanctions l'Autorité administrante comptait prendre. La question posée par le représentant du Maroc constitue une attaque directe et personnelle contre le chef de l'administration locale. Il appartient à la Puissance administrante et à elle seule de juger la manière de se servir de ses agents.

53. Parlant en général des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de l'Inde a dit : « Si des résolutions sont adoptées, elles doivent être mises en œuvre. Quelles mesures le Gouvernement belge prendra-t-il si des obstacles sont dressés par l'administration locale à l'application de ses résolutions ? » La délégation belge est obligée de s'élever contre toute interprétation selon laquelle l'administration locale n'appliquerait pas la politique décidée par le Gouvernement belge. Une telle interprétation est dénuée de tout fondement.

54. Le représentant de l'Ukraine a demandé si la déclaration du Ministre des affaires africaines à Ostende, citée au paragraphe 73 du rapport de la Commission, traduisait l'opinion selon laquelle la

Belgique n'est pas obligée d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

55. A cette question ma délégation fait la réponse suivante : La Belgique s'est engagée à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes leurs fonctions, telles qu'elles sont définies à l'Article 87 de la Charte, à savoir :

« L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

« a. Examiner les rapports soumis par l'Autorité chargée de l'Administration;

« b. Recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite Autorité;

« c. Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite Autorité, à des dates convenues avec elle;

« d. Prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle. »

De par l'Accord de tutelle (art. 7), l'Autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Ruanda-Urundi les dispositions de toutes les conventions et recommandations internationales qui pourraient être appropriées aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à atteindre les buts fondamentaux du régime international de tutelle. A la Conférence d'Ostende, le porte-parole du Gouvernement belge a déclaré que la Belgique examine avec la plus grande attention les résolutions que l'Assemblée générale des Nations Unies estime devoir émettre quant à l'avenir politique du Ruanda-Urundi, comme éléments susceptibles de l'aider à mener à bien sa mission de tutelle. Il est certain cependant que, par l'Accord de tutelle, la Belgique a été investie de responsabilités directes. Or qui dit responsabilités dit faculté autonome de décision. On ne pourrait en effet concevoir qu'un État supporte les lourdes charges que ces responsabilités comportent sans disposer en contrepartie des pouvoirs et de la liberté de choix indispensables.

56. Le représentant de l'Ukraine, poursuivant ses questions, a demandé ce que l'on avait entrepris pour faire connaître les résolutions des Nations Unies dans le territoire et si on les avait publiées dans les bulletins officiels.

57. Tous les documents des Nations Unies sont envoyés à une série de destinataires fort nombreux, dont le Secrétariat a la liste. Ces destinataires sont essentiellement tous les corps constitués et de très nombreuses écoles. En outre, des communications sont faites à la population par les soins des agents de l'Autorité administrante. Mais les résolutions ne sont pas publiées dans le bulletin officiel du Territoire, ce bulletin étant réservé à la publication des actes officiels de l'Autorité administrante. La volonté de la Belgique de n'entraver en aucune manière l'information la plus complète concernant les Nations Unies et la diffusion des documents de l'Organisation apparaît notamment dans le fait qu'il y a déjà près d'un an que l'Autorité administrante a donné son assentiment à l'installation, au Ruanda-Urundi, d'un centre d'information des Nations Unies.

58. Le représentant du Maroc a demandé si la Belgique serait disposée à modifier son attitude envers le Gouvernement du Ruanda si les Nations Unies le lui demandaient. La question posée revient à poser le problème de l'attitude de l'Autorité administrante en général envers les résolutions de l'Assemblée générale. Je viens de répondre à ce sujet à l'occasion d'une question du délégué de l'Ukraine.

59. Le représentant de la Guinée a lu le texte d'un bulletin publié en kinyarwanda. Il a demandé si c'était là la façon dont l'Autorité administrante informait les populations des résolutions des Nations Unies.

60. L'article en question n'était nullement destiné à faire connaître les résolutions. Celles-ci étaient d'ailleurs largement connues à l'époque. *Imvaho* est un simple journal d'information. L'article dont on a donné lecture constituait une réponse à plusieurs tracts largement diffusés dans le pays et dans lesquels on peut notamment lire :

« A l'ONU le Mwami a remporté victoire complète sur les Belges. Maintenant le pays est à lui. »

« Applaudissez tous Banyarwanda, car Kigeri a remporté la victoire... Ces élections que les Belges et le PARMEHUTU avaient annoncées et promises n'auront pas lieu. Elles n'auront pas lieu comme ils le disaient et ce n'est pas eux qui les organiseront, mais les envoyés de nos amis de l'ONU. »

« Nous avons remporté une victoire complète à la Quatrième Commission de l'ONU. Ceux qui palabraient contre nous faiblirent, eurent peur; cela était visible. »

« Nous avons gagné la palabre par 61 voix contre 9 qui n'étaient pas d'accord avec nous et 23 qui se sont abstenus étant indifférents à ce que nous vivions ou à ce que nous périssions. »

61. A propos des sources d'information, le représentant du Libéria a demandé si le représentant belge pourrait indiquer la source de certaines informations.

62. Réponse : Nos informations sont celles fournies par l'administration du Territoire et par les différents rapports qui nous parviennent concernant celui-ci. Parmi ceux-ci une importance toute spéciale est accordée à ceux qui émanent d'un organe de notre Organisation.

63. Le représentant de l'Ukraine a demandé si la Belgique avait l'intention de maintenir des troupes dans le Territoire après l'indépendance du Ruanda-Urundi. A cette question, la réponse est simple : elle est négative.

64. Le représentant de la Guinée a demandé ce que fait la Belgique pour favoriser la sauvegarde de l'unité du Ruanda-Urundi sur le plan international.

65. Réponse : La Belgique s'est toujours ralliée aux conclusions des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Elle poursuivra ses efforts pour amener les autorités du Ruanda et du Burundi à élaborer les accords constitutionnels qui définiront les structures supérieures communes aux deux pays.

66. Le représentant des Philippines a demandé si, de l'avis du Gouvernement belge, le Territoire devait être unitaire ou s'il devait y avoir deux États.

67. Réponse : Un des principes admis par les Nations Unies et formulés dans la résolution 1514 (XV) est que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. Les Ruandais et les Barundi sont incontestablement deux peuples distincts — deux peuples qui se considèrent comme distincts. Il leur appartient donc de déterminer librement leur statut politique. L'Autorité administrante est convaincue, compte tenu des exigences du monde moderne, qu'ils doivent, dans leur propre intérêt, maintenir les liens de communauté qui existent actuellement entre eux. Son opinion à cet égard ne s'écarte pas de celle exprimée à maintes reprises par le Conseil de tutelle et par notre Organisation en général. Elle est convaincue qu'un nombre croissant d'autochtones partagent cette conviction et espère qu'ils dégageront les formules d'association les mieux appropriées.

68. Je vais terminer ces réponses en répondant à une dernière question posée par la représentante du Libéria qui demande si la représentante belge acceptera de répondre à d'autres questions surgissant des réponses données. Une seule réponse à cela : la Belgique n'a jamais refusé de répondre à des questions. Elle accepte donc de répondre à toutes questions ultérieures suivant la formule qui a été admise jeudi [1132^e séance].

69. M^{lle} BROOKS (Liberia) rappelle qu'elle a demandé au représentant de la Belgique de quelle source provenaient les renseignements parvenus à l'Autorité administrante, touchant l'intention du Mwami de rentrer avec l'aide de troupes étrangères. Le représentant de la Belgique a partiellement répondu à cette question quand il a dit que des brochures contenant une affirmation en ce sens avaient été largement diffusées; M^{lle} Brooks voudrait savoir qui a fait circuler ces brochures.

70. M. CLAEYS BOUÛAERT (Belgique) répond que les tracts ne comportaient ni signatures ni indication précise quant à l'identité de leurs auteurs. Les idées avancées rappelaient celles de certains partis politiques qui, bien entendu, ont le droit d'exprimer leurs opinions; cela ne veut pas dire que les dirigeants de ces partis soient responsables de la publication de ces tracts. Les autorités n'ont rien fait pour identifier les auteurs de ces documents. Toutefois, M. Claeys Bouûart a en sa possession d'autres documents analogues mais signés, et il sera en mesure de communiquer à la représentante du Libéria le nom de leurs signataires.

71. M^{lle} BROOKS (Liberia) fait observer que la Belgique s'est fondée sur des rumeurs pour prendre des mesures contre le Mwami, bien que ce dernier ait essayé d'entrer en contact avec l'administration belge. Par ailleurs, elle n'a rien fait pour s'assurer de l'exactitude des faits exposés dans les tracts en question.

72. M. ACHKAR (Guinée) déplore le fait, confirmé par le représentant de la Belgique, qu'une délégation

du Territoire sous tutelle se soit rendue au Katanga pour signer un accord. De l'avis de la délégation guinéenne, le Katanga est une province de la République du Congo et ne peut pas signer d'accord avec des États étrangers. Une action de cette nature signifie que l'on favorise la sécession du Katanga, éventualité à laquelle l'Organisation des Nations Unies s'est déclarée opposée. Si des États indépendants décident de signer des accords avec le Katanga, l'histoire les jugera, mais, dans le cas d'un Territoire sous tutelle, cette initiative doit être condamnée et le représentant de la Guinée espère qu'elle ne se renouvellera pas.

73. M. Achkar relève que le représentant de la Belgique a démenti l'affirmation selon laquelle l'administration locale n'aurait pas tenu compte des décisions du Gouvernement belge. Cela signifie que si la Belgique était prête à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, il n'y aurait, sur le plan local, aucun obstacle à la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale; le représentant de la Guinée espère donc que toutes ces résolutions seront effectivement et honnêtement appliquées.

74. A la séance précédente, il a donné lecture d'un article paru dans *Imvaho* publié, croit-il, par le Résident général ou par ses services. Le représentant de la Belgique a dit que cet article avait pour but de répliquer à la propagande de certains partis qui présentaient les résolutions de l'ONU comme une victoire personnelle. C'est aux autres partis de répondre à ce genre de propagande et non pas au Résident général. Il est évident que ce dernier prend parti pour un groupe politique donné.

75. M. RASGOTRA (Inde) note que le représentant de la Belgique a protesté contre « toute interprétation » selon laquelle l'administration locale agirait indépendamment des instructions du Gouvernement belge. M. Claeys Bouúaert peut-il donc affirmer que tout ce que les potentats belges locaux, tels que M. Harroy et M. Reisdorff, ont fait au mépris des Nations Unies était sanctionné et appuyé par la Belgique? S'il en est ainsi, la situation n'en est que plus choquante et plus déplorable.

76. M. Rasgotra ne peut accepter l'interprétation du représentant de la Belgique quant aux prérogatives et obligations de l'Autorité administrante touchant l'application de l'Accord de tutelle. M. Claeys Bouúaert a dit en fait que l'on ne peut attendre d'un gouvernement qu'il accepte les lourdes charges qu'entraîne l'administration d'un Territoire sous tutelle sans avoir pleine liberté d'action. Cette attitude relève de la mentalité du XIX^e siècle et est absolument inacceptable dans le monde d'aujourd'hui : la Belgique n'est pas libre d'agir comme elle l'entend au Ruanda-Urundi; elle est liée par l'Accord de tutelle et soumise à la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de l'article 7 de l'Accord de tutelle, elle s'engage à

appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui pourraient être appropriées aux conditions particulières du territoire et il n'est dit nulle part que l'Autorité administrante est seule juge de ce qui est approprié aux conditions du Territoire.

77. M. CLAEYS BOUÚAERT (Belgique) explique qu'en disant qu'une puissance ne peut accepter les responsabilités afférentes à l'administration d'un Territoire sous tutelle sans avoir une certaine et indispensable liberté de décision il n'avait pas fait particulièrement allusion aux responsabilités financières.

78. U TIN MAUNG (Birmanie) relève qu'en réponse à sa question relative au voyage de M. Kayibanda à Bruxelles, le représentant de la Belgique a dit que le prétendu Premier Ministre du Ruanda a passé deux semaines dans cette ville et a discuté avec le Gouvernement belge de problèmes relatifs au Ruanda; toutefois, il n'a pas précisé de quels problèmes il s'agissait. D'après le rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi [A/4706 et Add.1], les autorités belges ont dit que leur coopération avec le nouveau gouvernement ne portait que sur des questions purement administratives, à l'exclusion de toute considération politique. Le représentant de la Birmanie se demande si M. Kayibanda s'est rendu à Bruxelles afin de rétablir la situation sur une base juridique, la Belgique n'ayant pas encore admis qu'elle reconnaît *de jure* le nouveau gouvernement.

79. M. CLAEYS BOUÚAERT (Belgique) n'est pas en mesure de savoir de quoi il a été question à Bruxelles, mais il existe certainement bien assez de problèmes administratifs pour justifier des discussions approfondies. En ce qui concerne les relations de la Belgique avec le nouveau gouvernement, il a déjà déclaré que les Gouvernements provisoires du Ruanda et de l'Urundi ne sont pas illégaux. Les réserves de la Belgique portent sur certaines décisions prises par lesdits gouvernements et concernent l'avenir; la Belgique reconnaît *de facto* le régime républicain mais ne le reconnaît *de jure* que lorsqu'il aura été institué selon des procédures constitutionnelles.

80. M. CHATTI (Tunisie) note que dans la déclaration qu'il a faite à la séance précédente, le représentant de la Belgique a fait allusion à la question de l'amnistie en disant qu'un certain nombre de cas tombaient sous le coup de la loi ordinaire et seraient soumis à une commission de magistrats. Le représentant de la Tunisie voudrait savoir si ces cas sont nombreux et, dans l'affirmative, si les intéressés sont des dirigeants politiques connus.

81. M. CLAEYS BOUÚAERT (Belgique) répondra plus tard à cette question, car il ne possède pas actuellement les chiffres exacts.

La séance est levée à 17 h 45.